CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.311 du 28 mars 2000

A. 86.342/XI-7024

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1999 par XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juillet 1999 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PARDAENS, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 5 avril 1999 et s'est déclarée réfugiée le 7 avril 1999; que le 15 avril 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 23 juillet 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 26 mai 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Léon Kadima loco Maître Berten.
>
> Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait été infirmière et membre d'une section locale du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées Cabindaises) au sein de laquelle elle aurait été chargée de mobiliser la jeunesse.
>
> En juillet 1997, elle aurait participé à une manifestation organisée par son parti au cours de laquelle elle aurait été arrêtée pour avoir troublé l'ordre public. Elle aurait été détenue dans un

commissariat de police pendant deux jours avant d'être libérée et de poursuivre normalement ses activités. En décembre 1998, un sergent, membre du FLEC-FAC, aurait été capturé par les forces de l'ordre et conduit à l'hôpital où elle aurait été employée pour y recevoir des soins. l'intéressée aurait alors aidé cedit sergent à s'évader et se serait elle-même enfuie au Congo (ex-Zaïre) de peur d'être accusée de complicité. Elle serait restée à Kinshasa jusqu'au 5 avril 1999, date à laquelle elle aurait réussi à gagner la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que des incohérences entachent les récits successifs de l'intéressée, ce qui empêche d'accorder foi à ses dires et, par là-même, à la crainte dont elle fait état.

En effet, l'intéressée a tout d'abord déclaré sommairement à l'Office des étrangers avoir été emprisonnée en juillet 1997 pour un "motif politique" non explicité (point 44 du rapport d'interrogatoire). Au Commissariat général, elle a par contre prétendu avoir été arrêtée au cours d'une manifestation car accusée de troubler l'ordre public.

Elle a également relaté à l'Office des étrangers qu'après s'être enfuie de l'hôpital en compagnie du sergent précité, son absence avait été remarquée et que des barrages avaient été installés aux frontières. Au Commissariat général, elle n'a toutefois fait aucune mention de cet important dispositif de sécurité, précisant même qu'elle n'avait rencontré aucune difficulté pour quitter l'Angola.

Enfin, après avoir quitté son pays, l'intéressée a séjourné plus de trois mois (de décembre 1998 au 5 avril 1999) dans un pays tiers, le Congo, pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève. L'intéressée a en effet précisé au Commissariat général qu'elle ne désirait pas rester à Kinshasa en raison de l'insécurité générale qui y régnait et avoir choisi la Belgique comme pays de destination pour sa sécurité et son hospitalité (point 39 du rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers).

Quant à sa carte de membre, elle ne démontre pas les événements invoqués.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressée a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son

pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle critique les contradictions retenues par l'acte attaqué et soutient, à propos du troisième motif de celui-ci, que l'Office des étrangers ne lui ayant pas opposé l'irrecevabilité de sa demande en raison de son séjour de plus de trois mois dans un pays tiers, le Commissaire général ne pouvait "soulever ce moyen";

Considérant qu'en raison de l'effet dévolutif du recours urgent, le Commissaire général a le pouvoir de réexaminer l'ensemble du dossier pour apprécier la recevabilité de la demande d'asile, sans être lié par les motifs retenus par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que le troisième motif de l'acte attaqué suffit à le justifier, en application de l'article 52, § 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.